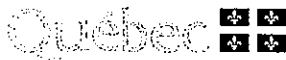


PROGRAMME D'AIDE GOUVERNEMENTALE AU TRANSPORT COLLECTIF RÉGIONAL

Modalités d'application

2007-2011



Gouvernement du Québec
Ministre des Transports
Ministre responsable de la région de la Mauricie

Québec, le 9 octobre 2007

Je détermine que les modalités reproduites ci-après s'appliquent au versement de subventions au transport collectif régional, conformément à l'article 25 du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional (décret n° 154-2007 du 14 février 2007).


Julie Boulet

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
1. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR.....	1
2. NATURE DU PROGRAMME.....	1
3. VOLET 1 : LE TRANSPORT COLLECTIF EN MILIEU RURAL.....	1
4. VOLET 2 : LA PLANIFICATION RÉGIONALE DU TRANSPORT COLLECTIF.....	5
5. VOLET 3 : LE TRANSPORT INTERRÉGIONAL PAR AUTOCAR.....	6
6. PRINCIPES GÉNÉRAUX D'APPLICATION DU PROGRAMME D'AIDE.....	11
7. GESTION DU PROGRAMME D'AIDE.....	12
ANNEXE 1 : ORGANISMES ADMISSIBLES AU VOLET 1.....	13
ANNEXE 2 : ORGANISMES ADMISSIBLES AU VOLET 2.....	17
ANNEXE 3 : LISTE DES DIRECTIONS TERRITORIALES DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS	18

INTRODUCTION

Le présent document remplace le guide et les modalités d'application du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif en milieu rural, transmis aux organismes admissibles en janvier 2003. Il traite de l'application du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional édicté par le décret n° 154-2007 du 14 février 2007. Ce programme d'aide remplace le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif en milieu rural édicté par le décret n° 1358-2002 du 20 novembre 2002.

1. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes modalités prennent effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2007.

2. NATURE DES SUBVENTIONS

Le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional se divise en trois volets. Le premier volet est destiné au transport collectif en milieu rural. Le second vise une meilleure planification du transport collectif sur le territoire des conférences régionales des élus (CRÉ) et le troisième volet s'adresse au transport interrégional par autocar.

3. VOLET 1 : LE TRANSPORT COLLECTIF EN MILIEU RURAL

3.1 Organismes admissibles

Pour le premier volet, 82 municipalités régionales de comté (MRC), 15 municipalités hors territoire d'une MRC, l'Administration régionale Kativik et l'Administration régionale crie sont considérées comme admissibles à recevoir une subvention dans le cadre du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional (voir annexe 1).

Dans le cas de l'Administration régionale Kativik et de l'Administration régionale crie, la subvention est établie par le ministre des Transports.

Par ailleurs, afin de respecter le caractère rural du présent programme et les objectifs spécifiques de la Politique québécoise du transport collectif touchant les municipalités les moins peuplées, les MRC suivantes sont exclues :

- les MRC situées sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, sauf celles de Deux-Montagnes, de Rouville, de Vaudreuil-Soulanges, de Beauharnois-Salaberry et de La Vallée-du-Richelieu;

- Les municipalités exerçant certaines compétences de MRC, sauf celles des Îles-de-la-Madeleine, de Blanc-Sablon, de Bonne-Espérance, de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, de Gros-Mécatina, de Saint-Augustin, de La Tuque, de La Bostonnais, du Lac-Édouard, de Rouyn-Noranda, de la Baie-James, de Chapais, de Chibougamau, de Lebel-sur-Quévillon et de Matagami.

3.2 Subventions gouvernementales

- Les organismes admissibles sont responsables de l'élaboration de projets de transport collectif et de leur gestion sur leur territoire. La subvention gouvernementale vise à couvrir une partie des frais d'organisation et d'exploitation de services de transport engagés sur le territoire des organismes.
- Les organismes admissibles pourront se prévaloir, une fois seulement, d'une aide de 10 000 \$. Les organismes qui ont déjà reçu une aide financière pour effectuer des études de besoin et de faisabilité dans le cadre des projets pilotes de mise en commun des services de transport collectif en milieu rural et du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif en milieu rural ne sont pas admissibles à cette aide.
- La subvention du MTQ est le double de la contribution financière de l'organisme admissible, et ce, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par année. Pour obtenir la subvention maximale, les organismes admissibles devront contribuer pour un montant annuel de 50 000 \$ et confirmer le montant de leur participation par l'adoption d'une résolution.
- La contribution des organismes pourra comprendre la part des usagers. Cette dernière devra alors être inscrite à la résolution adoptée par l'organisme admissible lors de la confirmation de sa participation financière. La fixation du tarif exigé des usagers demeure le choix de l'organisme admissible.
- Les organismes admissibles faisant partie du Conseil régional de transport (CRT) de Lanaudière devront démontrer de façon claire et précise, dans leur plan de développement, que le transport rural qu'ils désirent organiser ne relève pas de la responsabilité du CRT. Rappelons que le volet 1 des présentes modalités vise à subventionner uniquement les services complémentaires à ceux offerts par le CRT de Lanaudière ou que ce dernier devrait offrir, selon les responsabilités qui lui sont dévolues.
- Une association avec d'autres partenaires financiers est souhaitable, mais n'est pas obligatoire. Dans ce cas, il peut s'agir d'organismes publics ou privés.
- Le MTQ se réserve le droit, en fonction des besoins et des demandes, de procéder à des arbitrages en fin d'année de façon à respecter son enveloppe budgétaire.

- La subvention gouvernementale est accordée sur le principe d'une enveloppe budgétaire de type fermé. Les organismes admissibles sont responsables des surplus et des déficits. Lorsqu'il y a un surplus, il doit être obligatoirement réinvesti dans les services de transport visés par les modalités au volet 1 aux cours des années suivantes.

3.3 Plan de développement et étude des besoins et de faisabilité

Afin d'organiser des services de transport collectif régionaux, les organismes admissibles doivent s'assurer de la participation de l'ensemble des intervenants concernés et élaborer un projet de transport en fonction des besoins et des particularités territoriales.

Préalablement à l'obtention d'une subvention gouvernementale pour l'organisation d'un service de transport collectif, l'organisme admissible, devra produire, à la première demande de subvention, une étude des besoins et de faisabilité ainsi qu'un plan de développement en transport collectif en fonction de ses responsabilités en matière de transport collectif. Si le plan de développement est mis à jour, il doit être transmis au MTQ.

3.4 Étude des besoins et de faisabilité

Afin d'organiser efficacement un service de transport collectif basé sur l'utilisation maximale des ressources existantes, l'organisme admissible doit connaître l'état de ces ressources, les besoins de la population ainsi que la faisabilité des scénarios mis de l'avant par les partenaires associés au projet.

Cette étude doit accompagner le plan de développement lors d'une première demande de subvention à l'exploitation d'un service de transport collectif en fonction du volet 1 du présent programme ou du programme antérieur.

Cette étude doit comprendre :

- la description de la situation actuelle du transport collectif sur le territoire de l'organisme admissible;
- la problématique locale concernant le transport des personnes;
- la détermination des besoins de la population en matière de transport collectif et des usagers potentiels à un système de transport collectif;
- la définition des objectifs du projet de transport;
- la description des avantages et les résultats escomptés, notamment en termes d'achalandage, d'offre de service, etc. par la mise en place de services de transport;
- la prévision des revenus et des dépenses;
- la présentation de l'organisme le plus apte à assurer la coordination des demandes de transport ainsi que le fonctionnement des services sur le territoire;
- la désignation des autres partenaires financiers nécessaires au financement de l'étude.

L'organisme admissible est responsable de l'étude de faisabilité, mais il peut nommer un organisme responsable pour assurer la réalisation de l'étude et la mise en place d'un service de transport collectif sur son territoire.

3.5 Plan de développement

Tout organisme admissible doit fournir au MTQ un plan de développement en transport collectif dès sa première demande d'aide financière en vertu du présent programme ou du programme antérieur. Lors des années subséquentes, l'organisme devra transmettre la mise à jour de son plan de développement.

Le plan de développement devra contenir les éléments minimaux suivants :

- la liste des partenaires associés à l'organisation des services de transport collectif (l'organisation des services passe par l'établissement d'une table de concertation régionale regroupant les acteurs concernés par les questions de transport des personnes tels);
 - la ou les MRC,
 - la CRÉ,
 - la ou les commissions scolaires,
 - le ou les organismes municipaux de transport adapté,
 - le ministère de la Santé et des Services sociaux,
 - la Régie régionale de la santé,
 - le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale,
 - le ministère des Affaires municipales et des Régions,
 - les établissements de santé,
 - les entreprises de taxi et leur association,
 - les entreprises de transport nolisé et interurbain,
 - l'Office des personnes handicapées du Québec,
 - les organismes communautaires,
 - les entreprises de transport scolaire,
 - les centres locaux de développement, etc.;
- l'étude des besoins et de faisabilité;
- les services de transport déjà existants sur le territoire de la MRC et ceux impliqués dans le fonctionnement de la mise en commun des services, soit;
 - le transport scolaire,
 - le transport adapté,
 - le transport adapté sous la responsabilité du réseau de la santé et des services sociaux,
 - le transport interurbain,
 - le covoiturage (défini par la Loi sur les transports),
 - le transport bénévole (défini par la Loi concernant les services de transport par taxi);

- lorsque la mise en commun exclut un type de service, ce choix doit être justifié au plan de développement;
- lorsque les systèmes de transport existants ne peuvent répondre à l'ensemble des besoins exprimés, l'organisme admissible peut avoir recours à un système de transport par taxi, par minibus ou par autobus, afin d'appuyer la mise en commun des ressources existantes. L'organisme doit alors fournir les renseignements suivants concernant les services offerts, soit :
 - les ententes de service avec les transporteurs disponibles pour les activités de mise en commun,
 - les contrats avec les transporteurs,
 - le type de véhicules utilisés,
 - les horaires de réservation et de transport,
 - le territoire desservi et les circuits,
 - la clientèle visée,
 - la politique d'abonnement,
 - les tarifs,
 - toute autre information pertinente à l'organisation du système de transport;
- le dépôt d'un budget de fonctionnement se fait lors de la première demande d'adhésion au programme ainsi qu'à son renouvellement annuel.

4. VOLET 2 : LA PLANIFICATION RÉGIONALE DU TRANSPORT COLLECTIF

4.1 Organismes admissibles

Pour le second volet, 18 CRÉ sont considérées comme admissibles à recevoir une subvention dans le cadre du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional (voir annexe 2). Dans le cas d'une CRÉ incluant une communauté urbaine, seuls les territoires ruraux seront considérés par le présent programme.

Par voie de résolution, les organismes admissibles peuvent déléguer à un organisme mandataire l'organisation, la gestion et la planification du transport régional sur leur territoire respectif.

4.2 Subventions gouvernementales

L'aide gouvernementale favorise la mise en place d'une vision régionale en matière de transport collectif sur le territoire de l'organisme admissible en incitant la conclusion d'entente avec le MTQ afin de réaliser, à l'échelle régionale, des projets de planification des services de transport collectif sur l'ensemble de son territoire, c'est-à-dire optimiser les investissements et l'utilisation des équipements de transport financés par les fonds

publics, inclure l'ensemble des services de transport collectif dans la région par la mise en place de guichets uniques responsables de l'offre et de la demande.

L'organisme admissible pourra mettre en place des systèmes de transport pour desservir des points de service sur le territoire régional.

Enfin, avec le consentement des organismes admissibles au volet 1, la CRÉ pourra également assurer la coordination de l'ensemble du transport collectif sur son territoire.

- La contribution du MTQ est équivalente à celle de la CRÉ pour un maximum de 100 000 \$.
- L'organisme admissible devra conclure une entente avec le MTQ illustrant les termes du projet.
- L'organisme admissible devra s'assurer de l'accord de l'ensemble des organismes admissibles situés sur son territoire et inscrits au volet 1 des présentes modalités. Ces derniers devront appuyer formellement la démarche de la CRÉ par voie de résolution.
- La subvention gouvernementale est accordée en vertu d'une entente entre le MTQ et les organismes. Ces derniers sont responsables des surplus et des déficits. Lorsqu'il y a surplus, ils doivent être obligatoirement réinvestis les années subséquentes dans le cadre du volet 2 des présentes modalités.

4.3 Entente de transport

Préalablement à l'obtention d'une subvention gouvernementale pour la planification des services de transport collectif sur le territoire de l'organisme admissible, ce dernier devra préparer un projet d'entente décrivant son projet basé sur une intégration régionale des services de transport collectif, et ce, sur l'ensemble de son territoire. Il devra, s'il y a lieu, décrire les services qu'il entend offrir.

L'organisme admissible peut s'inspirer de l'étude de faisabilité et du plan de développement au volet 1 pour la préparation de son projet d'entente de transport.

5. VOLET 3 : LE TRANSPORT INTERRÉGIONAL PAR AUTOCAR

Ce volet vise à soutenir les efforts des gouvernements locaux dans le maintien et l'amélioration des liaisons interrégionales par autocar, principalement entre les petits centres urbains et les agglomérations plus importantes.

5.1 Organismes admissibles

Pour le volet 3, les MRC et les CRÉ, sur accord unanime des MRC et des municipalités hors MRC concernées de leur territoire, sont admissibles à l'aide gouvernementale prévue à ce programme. Les transporteurs en situation imminente d'abandon de service sont admissibles à une aide financière transitoire.

Par ailleurs, même si le transport par autocar est régi par règlement du gouvernement, son organisation reste étroitement liée à l'entreprise privée. Les autorités régionales devront donc agir de concert avec les transporteurs en place en respectant les principes de transparence administrative et de rationalité économique.

5.2 Subventions gouvernementales

Une subvention est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour assurer le maintien des parcours qui risquent de disparaître à court terme ou dont le niveau de service risque de tomber sous le minimum requis, pour augmenter l'offre de service lorsque le niveau est en deçà des besoins et pour le rétablissement d'une ligne abandonnée ou l'établissement d'un nouveau service de transport par autocar interurbain.

Sur résolution de son conseil, une MRC ou une CRÉ peut recevoir pour chaque projet une somme égale au double de la contribution du milieu local jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par année. Une aide financière maximale de 10 000 \$ est également accordée pour la production d'une étude des besoins et de faisabilité d'un projet.

Une subvention ne pouvant excéder 50 000 \$ peut être accordée à un transporteur, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour faire face à une situation imminente d'abandon de service. Cette subvention est accordée de façon transitoire pour une période ne pouvant excéder douze mois afin que les autorités régionales puissent se concerter et se prononcer sur le maintien ou l'abandon du service.

Dans ce volet, trois types de projets sont admissibles au programme d'aide : le maintien de parcours, l'amélioration du service et le rétablissement ou l'établissement d'un nouveau service.

Conditions générales

Pour tous les projets, le transporteur est soumis à l'autorité de la Commission des transports du Québec (CTQ) et au respect de la réglementation touchant l'exploitation d'un service de transport par autocar interurbain, au sens du Règlement sur le transport par autobus (décret n^o 1991-86 du 19 décembre 1986 et ses modifications subséquentes).

Tous les projets doivent faire l'objet d'une entente entre le transporteur et l'organisme admissible d'une durée minimale de trois ans. Celle-ci contient les renseignements suivants :

- le parcours désigné avec ses points d'origine et de destination, les routes empruntées et les parcours alternatifs;
- le niveau de service défini par le nombre de départ chaque jour, la fréquence hebdomadaire et la catégorie d'autobus utilisé au sens du Règlement sur le transport par autobus;
- le coût du service par kilomètre établi à l'aide d'une estimation des dépenses validées auprès de la CTQ;
- la tarification des services;
- la durée du contrat (durée minimale de trois ans), y incluant une clause de rajustement selon la demande réelle.

Les tarifs sont déterminés par le transporteur et approuvés par la CTQ selon la procédure habituelle de dépôt. Ils doivent refléter autant que possible le coût de revient du service et être comparables à ceux qui s'appliquent pour des services semblables sur le territoire québécois.

5.3 Modalités d'application selon les projets

A) Maintien de parcours

Si un transporteur souhaite réduire ou mettre fin à un service d'autocar interurbain, il doit adresser une requête à la CTQ qui, à partir des résultats financiers de cette activité, déterminera le niveau de rentabilité du service. Si la Commission est d'avis que les revenus du transporteur sont insuffisants, elle en avisera la MRC ou la CRÉ concernée qui pourra alors recourir au Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional pour aider le transporteur à maintenir son service.

En cas d'abandon imminent ou appréhendé d'un service, la Commission avisera le MTQ qui pourra verser directement au transporteur une subvention pour assurer le maintien du service en attendant sa réorganisation par la MRC ou la CRÉ concernée.

Démarche à suivre :

- le transporteur dépose une requête en diminution ou en suppression de service à la CTQ selon la procédure habituelle;
- la Commission analyse la requête et fait parvenir un avis à l'organisme municipal concerné et au MTQ;
- l'organisme municipal s'entend avec le transporteur sur le niveau de service à maintenir et le montant de la subvention à verser selon les modalités prévues au programme;
- la Commission rend sa décision en tenant compte, s'il y a lieu, de l'entente entre le transporteur et l'organisme municipal.

Calcul de la subvention

La subvention est calculée à partir des états financiers du transporteur pour le parcours visé et doit servir à combler son déficit d'exploitation. La part du MTQ sera égale au double de la contribution de l'organisme municipal jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par année pour la durée de l'entente.

B) Amélioration du service

Une MRC ou une CRÉ peut recourir au Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional pour augmenter l'offre de service sur son territoire lorsque le niveau est en deçà des besoins établis dans une étude préalable.

Démarche à suivre :

- étude des besoins en transport par l'organisme municipal;
- établissement du niveau de service admissible défini par l'augmentation de la fréquence ou l'allongement du parcours;
- signature de l'entente de service prévue dans les conditions générales entre le transporteur et l'organisme municipal;
- autorisation de la CTQ avec les nouvelles conditions et les restrictions inscrites dans les permis du transporteur.

Calcul de la subvention

L'aide servira à indemniser le transporteur pour les coûts supplémentaires (déficitaires) occasionnés par l'augmentation du niveau de service. La part du MTQ sera égale au double de la contribution de l'organisme municipal jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par année pour la durée de l'entente.

C) Rétablissement de service et nouveau service

Une MRC ou une CRÉ peut recourir au Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional pour rétablir un service abandonné au cours des dernières années ou pour tout autre projet d'établissement d'un nouveau service de transport par autocar interurbain.

À partir d'une étude des besoins en transport et de faisabilité du projet, l'organisme municipal établit un niveau de service souhaitable et s'entend avec un transporteur qui exploite déjà une partie du service ou qui exploite à proximité du service visé par le projet. À défaut d'entente, l'organisme peut faire appel à un transporteur de son choix.

Démarche à suivre :

- étude des besoins en transport par l'organisme municipal;
- établissement d'un parcours et d'un niveau de service admissible;
- signature de l'entente de service prévue dans les conditions générales entre le transporteur et l'organisme municipal;
- demande par le transporteur à la CTQ d'un permis pour le service de transport interurbain selon la procédure prévue par la Commission.

Calcul de la subvention

La subvention est calculée sur la base du coût moyen au kilomètre du service projeté et doit servir à combler l'éventuel déficit d'exploitation ou le manque à gagner pour rentabiliser le service. La part du MTQ sera égale au double de la contribution de l'organisme municipal jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par année pour la durée de l'entente.

6. PRINCIPES GÉNÉRAUX D'APPLICATION DU PROGRAMME D'AIDE

Lorsqu'il y a utilisation des places résiduelles dans les véhicules du transport adapté aux personnes handicapées, dans ceux du transport scolaire et dans les véhicules des établissements de santé et des services sociaux, la clientèle première de ces services de transport ne doit, en aucune façon, être pénalisée et sera, par conséquent, transportée en priorité.

Dans le cas où les activités de transport collectif incluent la coordination du covoiturage ainsi que celle du transport bénévole, les MRC et les CRÉ auront la responsabilité de s'assurer du respect des lois et des règlements encadrant ces modes de transport.

Le transport bénévole relève de la Loi concernant les services de transport par taxi. L'article 3 stipule que le transport effectué par un conducteur bénévole doit œuvrer sous le contrôle d'un organisme humanitaire reconnu par le ministère de la Santé et des Services sociaux dans le cadre de l'un de ses programmes de soutien, lorsque la rémunération totale, pour un tel transport, ne constitue qu'une contribution aux frais d'utilisation d'une automobile et que l'organisme maintient un registre permanent des transports des personnes qu'il a effectués.

Par ailleurs, l'article 36 de la Loi sur les transports précise qu'une personne peut effectuer du covoiturage, sur un même trajet, lorsque seuls les frais de transport sont partagés et qu'aucune rémunération n'est requise.

À cet égard, l'organisme admissible s'engage à respecter l'ensemble de la législation gouvernementale quant à l'utilisation de l'offre de transport sur son territoire. En cas contraire, le MTQ se réserve le droit de déduire de la contribution des usagers, les sommes perçues illégalement.

Les organismes admissibles devront faire appel aux transporteurs disponibles pour l'exploitation d'un système de transport par autobus, par minibus ou par taxi et ne pourront posséder leurs propres véhicules.

Dans l'éventualité où l'organisme admissible aurait mandaté une commission scolaire, un organisme de transport adapté, un établissement de santé et des services sociaux, celui-ci pourra utiliser les véhicules qu'il possède déjà pour effectuer les opérations de transport, soit l'utilisation des places résiduelles dans les véhicules, mais devra procéder par contrat de service avec les transporteurs disponibles pour effectuer toute autre forme de service de transport en dehors de ses heures de service régulier.

Lorsqu'il y a regroupement de plusieurs organismes admissibles pour atteindre la masse critique à l'organisation d'un transport rural en vertu du volet 1, la subvention gouvernementale à l'exploitation sera versée à chacun d'entre eux.

L'organisme admissible doit transmettre les données financières et organisationnelles nécessaires au processus d'évaluation et de suivi du programme qui sont exigées par le Ministère.

7. GESTION DU PROGRAMME D'AIDE

Lorsqu'un organisme municipal et intermunicipal de transport se trouve sur le territoire d'un organisme admissible, ce dernier peut mandater cet organisme pour l'organisation d'un service de transport collectif sur son territoire. Toutefois, la gestion des deux programmes d'aide, soit le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional et le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, devra faire l'objet d'un système comptable distinct.

Ainsi, par exemple, dans le cadre du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional, les sommes d'argent reçues doivent être strictement réservées à l'organisation du transport en milieu rural, alors que dans le cadre du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, les sommes d'argent reçues doivent être réservées à l'organisation du transport en milieu urbain.

La même situation s'applique lorsqu'il y a utilisation des places disponibles dans les véhicules d'un service de transport adapté. Les revenus générés et les dépenses occasionnées doivent faire l'objet d'un système comptable distinct par l'organisme qui a administré les services de transport adapté selon les règles établies dans les modalités d'application du Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées et les documents s'y référant.

Le MTQ doit éviter la double subvention pour les services reçus ou à recevoir sur un même territoire et c'est pourquoi l'organisation locale et régionale du transport collectif sur l'ensemble du territoire des organismes admissibles sera sujet à des vérifications éventuelles de représentants ministériels ou du Vérificateur général, le cas échéant.

Dans le cadre des volets 1, 2 et 3, l'organisme admissible, après sa première année d'exploitation et les années subséquentes, devra obligatoirement fournir un rapport d'exploitation comprenant les données financières dûment vérifiées par une firme spécialisée.

Les renseignements de base relatifs à ses activités de transport portent sur :

- les clientèles et le type de services offerts,
- les revenus et les dépenses,
- le fonctionnement du transport.

Pour assurer le processus d'évaluation de ce programme, il importe que les données de clientèle couvrent la période d'une année civile entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

Un formulaire type sera préparé et fourni par le MTQ pour faciliter la production du rapport d'exploitation par l'organisme admissible. De plus, en cas de surplus important, l'organisme devra certifier qu'il entend le réinvestir dans le développement du transport collectif.

Pour toute demande d'information sur les différentes étapes à franchir concernant le présent programme, veuillez vous adresser aux directions territoriales concernées du MTQ dont vous trouverez les coordonnées à l'annexe 3 ci-jointe.

**Organismes admissibles au volet 1
du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional
par région administrative
(82 MRC, 15 municipalités hors MRC, deux administrations régionales)**

Régions administratives	MRC et municipalités hors MRC
Bas-Saint-Laurent Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	MRC : Avignon Bonaventure Kamouraska La Côte-de-Gaspé La Haute-Gaspésie La Matapédia La Mitis Le Rocher-Percé Les Basques Matane Rimouski-Neigette Rivière-du-Loup Témiscouata Municipalités : Les Îles-de-la-Madeleine
Côte-Nord	MRC : Caniapiscau La Haute-Côte-Nord Manicouagan Minganie Sept-Rivières Municipalités : Blanc-Sablon Bonne-Espérance Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent Gros-Mécatina Saint-Augustin
Saguenay-Lac-Saint-Jean	MRC : Lac-Saint-Jean-Est Le Domaine-du-Roy Le Fjord-du-Saguenay Maria-Chapdelaine
Mauricie	MRC : Les Chenaux Maskinongé Mékinac Municipalités : La Bostonnais Lac-Édouard La Tuque

Régions administratives	MRC et municipalités hors MRC
Abitibi-Témiscamingue	MRC : Abitibi Abitibi-Ouest La Vallée-de-l'Or Témiscamingue Municipalités : Rouyn-Noranda
Capitale-Nationale	MRC : Charlevoix Charlevoix-Est La Côte-de-Beaupré La Jacques-Cartier L'Île-d'Orléans Portneuf
Chaudière-Appalaches	MRC : Beauce-Sartigan Bellechasse La Nouvelle-Beauce L'Amiante Les Etchemins L'Islet Lotbinière Montmagny Robert-Cliche
Centre-du-Québec	MRC : Arthabaska Bécancour Drummond L'Érable Nicolet-Yamaska
Estrie	MRC : Coaticook Le Granit Le Haut-Saint-François Le Val-Saint-François Les Sources (Asbestos) Memphrémagog
Lanaudière	MRC : D'Autray Joliette L'Assomption Matawinie Montcalm
Laurentides	MRC : Antoine-Labelle Argenteuil Deux-Montagnes La Rivière-du-Nord Les Laurentides Les Pays-d'en-Haut

Régions administratives	MRC et municipalités hors MRC
Outaouais	MRC : La Vallée-de-la-Gatineau Les Collines-de-l'Outaouais Papineau Pontiac
Montérégie	MRC : Acton Bas-Richelieu Beauharnois-Salaberry Brôme-Missisquoi La Haute-Yamaska La Vallée-du-Richelieu Le Haut-Richelieu Le Haut-Saint-Laurent Les Jardins-de-Napierville Les Mascoutains Rouville Vaudreuil-Soulanges
Nord-du-Québec	Municipalités : Baie-James Chapais Chibougamau Lebel-sur-Quévillon Matagami Administration régionale Kativik Administration régionale crie

**Organismes admissibles au volet 2 du
Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional
(Conférences régionales des élus)**

CRÉ - Abitibi-Témiscamingue

CRÉ - Bas-Saint-Laurent

CRÉ - Capitale-Nationale

CRÉ - Centre-du-Québec

CRÉ - Chaudière-Appalaches

CRÉ - Côte-Nord

CRÉ – Estrie

CRÉ - Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine

CRÉ – Lanaudière

CRÉ – Laurentides

CRÉ – Mauricie

CRÉ - Montérégie Est

CRÉ - Vallée-du-Haut-Saint-Laurent

CRÉ - Nord-du-Québec – Baie-James

CRÉ - Nord-du-Québec – Administration régionale crie

CRÉ - Nord-du-Québec – Administration régionale Kativik

CRÉ – Outaouais

CRÉ - Saguenay–Lac-Saint-Jean

LISTE DES DIRECTIONS TERRITORIALES DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Direction de la Capitale-Nationale

Les Cours de l'Atrium
475, boulevard de l'Atrium, 2^e étage
Québec (Québec) G1H 7H9
Téléphone : (418) 643-1911
Télécopieur : (418) 646-0003

Direction Bas-Saint-Laurent—Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine

92, 2^e Rue Ouest, 1^{er} étage
Rimouski (Québec) G5L 8E6
Téléphone : (418) 727-3674
Télécopieur : (418) 727-3673

Direction de la Côte-Nord

625, boulevard Laflèche, bureau 110
Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5
Téléphone : (418) 295-4765
Télécopieur : (418) 295-4766

Direction des Laurentides-Lanaudière

222, rue Saint-Georges, 2^e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 4Z9
Téléphone : (450) 569-3057
Télécopieur : (450) 569-3072

Direction de l'Outaouais

170, rue de Hôtel-de-Ville, 5^e étage
Gatineau (Québec) J8X 4C2
Téléphone : (819) 772-3107
Télécopieur : (819) 772-3338

Direction de Laval—Mille-Îles

1725, boulevard Le Corbusier
Laval (Québec) H7S 2K7
Téléphone : (450) 680-6333
Télécopieur : (450) 973-4959

Direction de l'Ouest-de-la-Montérégie

180, boulevard d'Anjou, bureau 200
Châteauguay (Québec) J6K 1C4
Téléphone : (450) 698-3400
Télécopieur : (450) 698-3452

Direction du transport terrestre des personnes

700, boulevard René-Lévesque Est, 25^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1
Téléphone : (418) 644-0324 ou (514) 864-1707
Télécopieur : (514) 646-4904

Direction de la Chaudière-Appalaches

1156, boulevard de la Rive-Sud
Saint-Romuald (Québec) G6W 5M6
Téléphone : (418) 839-5581
Télécopieur : (418) 834-7338

Direction du Saguenay—Lac-Saint-Jean—Chibougamau

3950, boulevard Harvey, 1^{er} étage
Jonquière (Québec) G7X 8L6
Téléphone : (418) 695-7916
Télécopieur : (418) 695-7926

Direction de l'Estrie

200, rue Belvédère Nord, bureau 2.02
Sherbrooke (Québec) J1H 4A9
Téléphone : (819) 820-3280
Télécopieur : (819) 820-3118

Direction de la Mauricie—Centre-du-Québec

100, rue Laviolette, 4^e étage
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9
Téléphone : (819) 371-6896
Télécopieur : (819) 371-6136

Direction de l'Abitibi-Témiscamingue—Nord-du-Québec

80, boulevard de Québec
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1
Téléphone : (819) 763-3237
Télécopieur : (819) 763-3493

Direction de l'Est-de-la-Montérégie

201, place Charles-Le Moyne, 5^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : (450) 677-8974
Télécopieur : (450) 442-1317

Direction de l'Île-de-Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
12^e étage, case postale 5
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7781
Télécopieur : (514) 864-3867